



RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 25 septembre 2024

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 25 septembre 2024 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (M. BURKHARDT), M. BANCEL Jean-Louis (N. PAPOT), Mme HACQUART Sylvie (C. PARISOT), Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (M. ROGEL), M. SURLOPPE Richard (R. DESSEIGNET)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 18 septembre 2024

Approbation du procès-verbal du 13 mai 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de mesdames Agnès CIBIEL et Magali ROGEL à 19h06.

Approbation du procès-verbal du 19 juin 2024

Nicole PAPOT indique que les élus minoritaires voteront contre le procès-verbal du 19 juin. En effet, ils ont fait une action contre la procédure de convocation et qu'ils sont encore dans le délai des deux mois leur permettant de saisir le juge administratif.

Nathalie SORIN prend note de l'observation.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 mai 2024 est approuvé par vingt-deux voix pour et cinq (5) voix contre (JL BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT).

Nathalie SORIN indique qu'elle a été informée par la Préfecture de la procédure engagée par les élus minoritaires. Elle indique que les services de l'état, qui ont considéré que c'était conforme, invitent les élus minoritaires à saisir le juge administratif.

Approbation du procès-verbal du 10 juillet 2024

Nicole PAPOT demande pour le point 8 « Avenant à la convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA » que l'intervention concernant le détail des 3 opérations faites par l'EPORA soit ajoutée au procès-verbal.

L'intervention ci-dessous est ajoutée au procès-verbal :

Philippe GRIMONET indique que l'EPORA a acquis deux propriétés pour le compte de la commune, à savoir la maison dite « aux volets roses » pour un montant de 650 000 € et un terrain rue du Bricollet pour un montant de 250 000 €. Il est envisagé aujourd'hui qu'EPORA acquière la propriété BRINGUIER pour un montant de 1.2 millions d'euros. Le montant total des acquisitions dépassant les 2 millions, il est donc proposé de signer un avenant pour que l'encours passe de 2 millions à 3 millions.

Avec l'ajout ci-dessus, le procès-verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Demande ajout d'un point à l'ordre du jour

Madame le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir : « complément de la délibération n° D24-34 du 19 juin 2024 – autorisation de vendre une partie du tènement ex-européenne ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Arrivée de monsieur Christian PONSSONAILLE à 19h08.

Par délibération en date du 19 juin 2024, le Conseil municipal a délibéré favorablement pour la vente d'une partie du tènement « ex-européenne » à la société BASTION au prix de 1 050 000 €. La vente est conditionnée à la réception du bornage du géomètre.

Le notaire de Lentilly nous indique que la vente se fera à la société SAS ZOE et non à la société BASTION. Il convient donc de modifier la délibération n° D24-37 du 19 juin 2024 en ce sens.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de modifier la délibération n° D24-37 de la manière suivante :

- Préciser que la vente prévue dans la délibération n° D24-34 du 19 juin 2024 se fera en faveur de la société SAS ZOE ou tout autre personne substituée.

Le Conseil municipal, par vingt-trois (23) voix pour et cinq (5) voix contre (JL BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT) :

- Précise que la vente prévue dans la délibération n° D24-34 du 19 juin 2024 se fera en faveur de la société SAS ZOE ou tout autre personne substituée.

1. Adhésion à la convention unique avec Centre de Gestion (CDG69)

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de conventions pour la durée de chaque mission, d'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg69 tout au long de l'année.

Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Assistante sociale du personnel,
- Archivage pluriannuel,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Intérim

Pour ces missions à adhésion pluriannuelle, le CDG69 a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une convention unique d'une durée de 3 années, renouvelable une fois.

Le Conseil municipal a délibéré pour approuver cette convention le 12 octobre 2021.

Depuis 3 ans, les tarifs n'ont pas évolué. Au 1^{er} janvier 2025, certaines de ces missions font l'objet d'évolutions tarifaires afin de préserver l'équilibre financier des services concernés :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Assistante sociale du personnel,
- Conseil en droit des collectivités,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Certaines missions font également l'objet d'évolutions réglementaires et organisationnelles, à compter du 1^{er} janvier 2025, nécessitant l'actualisation des annexes de la convention unique :

- Médecine préventive : mise en conformité avec les textes juridiques, notamment avec le Code général de la fonction publique ; rappel du cadre juridique en matière de laïcité et de secret médical partagé,
- Inspection hygiène et sécurité : nouvelles modalités organisationnelles et nouveau découpage pour les effectifs des collectivités inspectées,
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes : adaptation des prestations au regard de l'évolution organisationnelle de la CNRACL.

La commune adhère actuellement aux missions suivantes :

- Médecin préventive
- Médecine statutaire et de contrôle
- Mission d'inspection d'hygiène et sécurité
- Mission d'intérim
- Retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Il est proposé de poursuivre ces missions, à l'exception de la «retraite dans le cadre du traitement des cohortes », cette mission étant assurée en interne.

Les tarifs des missions sont les suivants

Nom de la mission	Tarif 2022	Tarif annuel 2025
Médecine Préventive	Coût agent 80 €	Coût agent 87 €
Médecine statutaire et de contrôle	0.030 % de la masse salariale	0.0327 % de la masse salariale
Mission d'inspection d'Hygiène et sécurité	Inclus cotisation	Inclus cotisation
Mission d'Intérim	6.5 % de la rémunération de l'agent et des charges patronales associés	6,5 % de la rémunération de l'agent et des charges patronales associés

Il est donc proposé au conseil municipal :

Vu le CGFP,

Vu le CGCT,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°D21-82 en date du 12 octobre 2021 d'adhésion à la convention unique du CDG69,

Considérant que le CDG69 propose des missions correspondant aux besoins de la collectivité que la commune entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^e janvier 2025,

- Article 1 : de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le CDG69 conformément à l'annexe 1.
- Article 2 : d'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.
- Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer l'annexe 1, les nouvelles conventions spécifiques, et tous documents afférents à ces conventions.
- Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

Vu le CGFP,

Vu le CGCT,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°D21-82 en date du 12 octobre 2021 d'adhésion à la convention unique du CDG69,

Considérant que le CDG69 propose des missions correspondant aux besoins de la collectivité que la commune entend poursuivre,

Considérant les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles de certaines missions à compter du 1^e janvier 2025,

- **Article 1 : de bénéficier des missions de la convention unique proposées par le CDG69 conformément à l'annexe 1.**
- **Article 2 : d'approuver les évolutions tarifaires, réglementaires et organisationnelles par l'actualisation des conventions des missions pluriannuelles.**
- **Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer l'annexe 1, les nouvelles conventions spécifiques, et tous documents afférents à ces conventions.**
- **Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.**

2. Avenant à la convention du CDG pour les chèques cadeaux

Par délibération en date du 11 octobre 2023, le Conseil municipal a délibéré favorablement pour adhérer au contrat cadre du Centre de Gestion pour le lot « titres restaurants ».

Ce contrat-cadre permet également de souscrire aux chèques cadeaux pour les agents en activité pour certaines occasions.

La commune offre actuellement des chèques cadeaux d'une valeur de 250 € à l'occasion des naissances et d'une valeur de 500 € à l'occasion d'un départ à la retraite.

Ce contrat-cadre permettrait à la commune de se conformer aux règles de la commande publique.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Choisir d'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter de la date de la présente délibération et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :
 - Lot 1 : titres restaurants
 - Lot 2 : CESU
 - Lot 3 : chèques cadeaux
- Attribuer des titres cadeaux aux agents titulaire de la fonction publique territoriale et aux agents contractuels ayant un contrat d'au moins un an à l'occasion

✓ Naissances, adoptions	250 €
✓ Départs à la retraite	500 €

Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- Préciser que la commune verse déjà une participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre qui a été versée au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.
- Autoriser madame le Maire à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.

- Dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Choisir d'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter de la date de la présente délibération et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :**
 - Lot 1 : titres restaurants
 - Lot 2 : CESU
 - Lot 3 : chèques cadeaux
- **Attribuer des titres cadeaux aux agents titulaire de la fonction publique territoriale et aux agents contractuels ayant un contrat d'au moins un an à l'occasion**

✓ Naissances, adoptions	250 €
✓ Départs à la retraite	500 €

Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- **Préciser que la commune verse déjà une participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre qui a été versée au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.**
- **Autoriser madame le Maire à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.**
- **Dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12.**

3. Délibération sur les Autorisations spéciales d'absence

Le Conseil municipal dans sa séance du 1^{er} juillet 2019 a délibéré pour la mise en place d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux en faveur des agents.

En revanche, la commune n'a pas prévu les dernières dispositions législatives pour absence en cas de décès d'un enfant auxquelles il n'est pas possible de déroger.

En effet, l'article L622-2 du Code Générale de la Fonction Publique prévoit :

« Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

De ce fait, afin de mettre à jour la liste des autorisations spéciales d'absences pour évènement familiaux, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter la liste dressée par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Rhône, mise à jour en mars 2023 et annexée à la présente note de synthèse.

Le Comité Social Territorial du Centre de gestion du Rhône a émis un avis favorable à notre demande.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre à jour la liste des autorisations spéciales d'absences pour évènement familiaux et adopte la liste dressée par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Rhône, mise à jour en mars 2023 qui annexée à la délibération.

4. Création de postes

Service Périscolaire

Lors du Conseil municipal du 19 juin, les Conseillers avaient accepté la création d'un certain nombre de postes pour le service périscolaire, notamment deux postes à 50 % et un poste à 31 %. Ces trois postes n'ont pas été pourvus faute de candidat.

Afin de permettre le recrutement d'agents et assurer la continuité du service, il est proposé de créer des postes à l'heure, apportant ainsi plus de souplesse dans le recrutement. Ces postes seront sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 du Code de la Fonction publique.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondront au grade d'adjoint d'animation.

Les agents recrutés auront pour fonctions l'entretien de locaux communaux, la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire ou l'animation durant le temps périscolaire.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-23 du Code de la Fonction publique.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Arrivée de monsieur Yann FRACHISSE à 19h22.

Il est donc proposé de créer 10 postes rémunérés à l'heure dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation.

Il est précisé que les deux postes à 50 % et le poste à 31 % seront supprimés lors de la mise à jour du tableau des effectifs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **décide de créer 10 postes rémunérés à l'heure dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation,**
- **précise que les deux postes à 50 % et le poste à 31 % seront supprimés lors de la mise à jour du tableau des effectifs.**

5. Création d'un Comité Social Territorial et détermination du nombre de représentants

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal que, conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST). En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Rhône.

Jusqu'en 2022, la commune avait son propre Comité Technique (CT) et son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail CHSCT. Ces deux instances ont fusionné pour former le Comité Social Territorial (CST). Au 1^{er} janvier 2022, le nombre d'agents étant inférieur à 50, la commune a réintégré les instances du Centre de Gestion du Rhône.

A ce jour, la Collectivité compte plus de 50 agents. Il est donc nécessaire de mettre en place un Comité Social Territorial local et de fixer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Le nombre de représentants est compris entre 3 et 5. Le nombre doit être le même pour les deux collèges.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers :

- De créer un Comité Social Territorial local
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité au sien du CST local à 5

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De créer un Comité Social Territorial local**
- **De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5**
- **De fixer le nombre de représentants de la collectivité au sien du CST local à 5**

6. Recours au service civique

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6

à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

- La commune souhaite mettre en place une solution dénommée BIP-POP. Cette solution permet de prévenir l'isolement et la fracture sociale, grâce à un logiciel dédié. La plateforme sécurisée, adaptée à chaque collectivité utilisatrice, permet de mettre en relation des personnes qui ont besoin d'aide avec des particuliers ou des associations, disponibles pour intervenir - guichet unique téléphonique et numérique.

Pour permettre le déploiement de ce logiciel et accompagner le lancement du service, il est proposé d'avoir recours à un service civique. Le coût pour la collectivité est inférieur à 200 € par mois.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- décider de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de la solidarité à compter de la date de l'agrément. Le temps de travail sera de 25 heures hebdomadaires pour une durée de 9 mois.
- autoriser le Maire, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- autoriser le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- décider d'inscrire les crédits nécessaires,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de la solidarité à compter de la date de l'agrément. Le temps de travail sera de 25 heures hebdomadaires pour une durée de 9 mois.**
- autoriser le Maire, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.**
- autoriser le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.**
- décider d'inscrire les crédits nécessaires,**

7. Recensement 2025 :

a) Désignation du coordonnateur communal et du coordonnateur suppléant

La prochaine enquête de recensement de la population aura lieu en janvier et février 2025, conformément au rythme en vigueur dans notre pays depuis 2009.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes. Pour l'organisation de ce recensement, il convient de désigner un coordonnateur communal et un coordonnateur suppléant. En effet, le coordonnateur suppléant est préconisé par l'INSEE lorsque le nombre d'agents recenseurs est supérieur à 10, ce qui sera le cas pour notre commune.

Il est donc proposé aux Conseillers

- D'autoriser Madame le maire à désigner un coordonnateur communal et un coordonnateur suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.
 - De préciser que les intéressés désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité soit :
 - de récupération du temps supplémentaire effectué
 - d'une augmentation de leur RIFSEEP
- Le choix sera fait en accord avec les deux agents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser Madame le maire à désigner un coordonnateur communal et un coordonnateur suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025.**
- **De préciser que les intéressés désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité soit :**
 - de récupération du temps supplémentaire effectué**
 - d'une augmentation de leur RIFSEEP**

- **précise que le choix de récupération et ou règlement du temps supplémentaire effectué sera fait en accord avec les deux agents.**

b) Modalités de recrutement des agents recenseurs

Le prochain recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2025.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'État, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes.

Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers.

Moyens humains

La collecte impose la désignation, par arrêté, d'agents recenseurs. Au vu du nombre de logements à recenser qui est estimé à plus de 3 000 pour Lentilly, il est proposé de procéder au recrutement temporaire de 14 agents recenseurs au maximum pour les mois de janvier et février 2025.

Moyens financiers

La commune percevra une dotation forfaitaire de l'État dont le montant n'est à ce jour pas encore connu.

Il est proposé de fixer la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :

- Tournée de reconnaissance : forfait de 100 € brut
- Feuille de logement collectée (y compris les feuilles de logement non enquêtées) : 4 € par feuille de logement
- 4 heures de SMIC par demi-journée de formation
- 4 heures de SMIC pour la mise sous enveloppe
- Remboursement aux frais réels des frais kilométriques en fonction du tarif en vigueur pour les agents des collectivités territoriales
- Prime pour les feuilles de logement non enquêté (FLNE) : 190 € si le taux de logement non enquêtés est inférieur à 2 % des logements collectés.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Autoriser le recrutement temporaire de 14 agents au maximum chargés d'effectuer le recensement de la population
- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - Tournée de reconnaissance : forfait de 100 € brut
 - Feuille de logement collectée (y compris les feuilles de logement non enquêtées) : 4 € par feuille de logement
 - 4 heures de SMIC par demi-journée de formation
 - 4 heures de SMIC pour la mise sous enveloppe
 - Remboursement aux frais réels des frais kilométriques en fonction du tarif en vigueur pour les agents des collectivités territoriales
 - Prime pour les feuilles de logement non enquêté (FLNE) : 190 € si le taux de logement non enquêtés est inférieur à 2 % des logements collectés.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Autoriser le recrutement temporaire de 14 agents au maximum chargés d'effectuer le recensement de la population**
- **Fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :**
 - **Tournée de reconnaissance : forfait de 100 € brut**

- **Feuille de logement collectée (y compris les feuilles de logement non enquêtées) : 4 € par feuille de logement**
- **4 heures de SMIC par demi-journée de formation**
- **4 heures de SMIC pour la mise sous enveloppe**
- **Remboursement aux frais réels des frais kilométriques en fonction du tarif en vigueur pour les agents des collectivités territoriales**
- **Prime pour les feuilles de logement non enquêté (FLNE) : 190 € si le taux de logement non enquêtés est inférieur à 2 % des logements collectés.**

8. Convention cadre avec l'Education Nationale pour la mise à disposition d'accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Pour information, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 met désormais à la charge de l'État la rémunération des AESH (Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap) durant la pause méridienne afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves concernés et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire.

La loi ne remet pas en question :

- La répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne (compétence exclusive de la commune ou de l'EPCI dans le premier degré) ;
- Les missions et activités susceptibles d'être confiées aux AESH qui n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves que ceux dont ils ont la charge, ces missions relevant de la commune dans le premier degré.

Pour permettre la présence d'un AESH auprès d'un enfant porteur de handicap sur le temps méridien, il est nécessaire de signer une convention avec l'académie / DSDEN du Rhône. Cette convention permet entre autres de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties sur le temps méridien.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

9. Convention avec le Conseil départemental du Rhône

La commune de Lentilly a réalisé des travaux sur la RD7 entre le le chemin du Crêt de Montcher et l'arrêt de bus au niveau du rond-point de la Rivoire. Les travaux consistent en la réalisation d'un trottoir permettant de sécuriser les piétons sur la RD7.

Cette voirie est propriété du Conseil départemental.

Une convention doit intervenir entre la commune et le Conseil départemental afin de déterminer les conditions administratives, techniques et financières. Le Conseil départemental a validé la convention lors de sa commission permanente du 21 juin 2024. Il convient maintenant de délibérer afin d'approuver la convention.

Le financement a été réalisé par la commune dans son intégralité. Le montant estimé est de 55 146 € HT.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver la convention à intervenir et autoriser madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document s’y rapportant.

Le Conseil municipal, à l’unanimité, décide d’approuver la convention à intervenir et autoriser madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document s’y rapportant.

10. Décision modificative n° 2

Lors du vote du budget 2024, la somme de 500 € a été prévue pour le provisionnement des créances. Le trésor public nous fait savoir qu’il y aura très probablement de nouvelles créances irrécouvrables dont le montant sera supérieur à 500 €.

Pour information, il s’agit de provisionnement et non pas, à ce stade, d’une dépense. Si les créances sont recouvrées, la dépense n’aura pas lieu.

De ce fait, il est proposé d’adopter la décision modificative n° 2 ci-dessous présentée :

69112 Code INSEE	217-COMMUNE DE LENTILLY BUDGET COMMUNAL 217	DM n°2 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2 - Provisionnement des Créances

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673-01 · Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817-01 · Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil municipal, à l’unanimité, décide d’adopter la décision modificative n° 2 ci-dessus présentée.

11. CCPA

a) Approbation des statuts de la CCPA – siège social

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’articles L.5211-17 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l’Arbresle ;

Vu la délibération n° 149-24 du Conseil Communautaire du 04 juillet 2024 relative à la modification statutaire de la CCPA ;

Siège Social

L'Article 3 des statuts de la CCPA dispose que « Le siège social de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle est situé à L'Arbresle. Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente. »

Compte tenu de la réception prochaine du futur siège de la CCPA, il est proposé de modifier l'article 3 en ces termes : « Le siège social de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle est situé à 571 allée des Grands Champs 69210 SAIN BEL. Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente. »

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a notifié ladite délibération à la commune pour solliciter son avis, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver la modification statutaire, silence valant acceptation.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers municipaux de

- Décider d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes présentée ci-dessus ;
- Décider de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal
- D'autoriser Madame Le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes présentée ci-dessus ;**
- **Décide de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal**
- **Autorise Madame Le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

b) Les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Vu la délibération n° 178-24 du Conseil Communautaire du 04 juillet 2024 relative à la modification statutaire de la CCPA ;

La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération des Energies Renouvelables incite les communes à déclarer des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

Lors du bureau élargi du 7 mars 2024, il a été proposé aux communes que les services de la CCPA pré-définissent des zones pour les communes via le SIG de la CCPA.

Sur le territoire, suite à plusieurs échanges qui se sont tenus en Conférence des Maires Elargie, il est proposé de se concentrer pour cette première phase sur les zones suivantes :

✓ **Panneaux photovoltaïques en toiture et panneaux thermiques :**

- Zones d'activités économiques et commerciales
- Zones concentrant des toitures avec des projets en cours
- Bâtiments agricoles avec fort potentiel.

La concertation de la population est une étape préalable obligatoire avant que la commune puisse délibérer sur ses ZAER. Les dernières évolutions permettent aux EPCI de porter la concertation.

Les modalités de concertation pourront être les suivantes : Diffusion sur le site internet de la CCPA d'une carte SIG comprenant les zones d'accélération sur les communes concernées en complément de la diffusion que pourraient faire les communes volontaires.

Par la suite les étapes seront les suivantes :

- ✓ Un débat au sein du conseil communautaire devra être organisé à ce sujet avant que chaque commune ne délibère sur les ZAER.
- ✓ La déclaration par les communes sur le portail « national cartographique des ENR », il est proposé pour les communes qui le souhaitent, que la CCPA se charge de déclarer, sur le portail « national cartographique des ENR », les Zones d'accélération ENR qui auront été validées suite à la concertation et au débat communautaire.

La commune de Lentilly a travaillé avec les services de la Communauté de communes pour repérer les zones d'accélération des énergies renouvelable sur le territoire de la commune.

De ce fait il est demandé au Conseil municipal :

- ✓ Approuver que la CCPA porte la concertation de la population tout en laissant la possibilité aux communes qui le souhaitent de communiquer en sus par leurs propres moyens ;
- ✓ De fixer les modalités de la concertation :
 - Diffusion sur le site internet de la CCPA d'une carte SIG comprenant les zones d'accélération sur les communes concernées en complément de la diffusion que pourraient faire les communes volontaires
 - Un débat au sein du conseil communautaire devra être organisé à ce sujet avant que chaque commune ne délibère sur les ZAER.
- ✓ Autorise la CCPA à déclarer, pour le compte des communes qui le souhaitent, les zones d'accélération sur le « portail national des ENR » et apporter les éventuelles modifications ou compléments demandés par le Comité Régional de l'Energie, en accord avec les communes concernées
- ✓ Autorise Madame Le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve que la CCPA porte la concertation de la population tout en laissant la possibilité aux communes qui le souhaitent de communiquer en sus par leurs propres moyens ;**
- ✓ **Fixe les modalités de la concertation :**
 - **Diffusion sur le site internet de la CCPA d'une carte SIG comprenant les zones d'accélération sur les communes concernées en complément de la diffusion que pourraient faire les communes volontaires**
 - **Un débat au sein du conseil communautaire devra être organisé à ce sujet avant que chaque commune ne délibère sur les ZAER.**
- ✓ **Autorise la CCPA à déclarer, pour le compte des communes qui le souhaitent, les zones d'accélération sur le « portail national des ENR » et apporter les éventuelles modifications**

ou compléments demandés par le Comité Régional de l'Energie, en accord avec les communes concernées

- ✓ **Autorise Madame Le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

c) Convention groupement de commande

Le Code de la Commande Publique dans son article L2113-6 offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente.

En effet, dans le cadre de la mutualisation des moyens et des ressources entre la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle et ses communes membres, il apparaît opportun de disposer d'un moyen d'achat relatif aux prestations d'infogérance pour les systèmes d'information et les établissements scolaires.

Le marché actuel se terminera le 19 février 2025. La commune de Lentilly adhère à ce marché pour les prestations d'infogérances pour les systèmes d'information. Il est proposé d'adhérer à nouveau à ce marché pour les mêmes prestations.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir

- ✓ Approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe
- ✓ Préciser que les dépenses seront inscrites au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget 2025 et suivants de la commune
- ✓ Donner délégation au Maire pour signer la convention et ses avenants éventuels ;
- ✓ Charger le Maire de l'exécution de la délibération.

Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) abstention (H. CHVOT),

- ✓ **Approuve les termes de la convention ci-jointe en annexe**
- ✓ **Précise que les dépenses seront inscrites au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget 2025 et suivants de la commune**
- ✓ **Donne délégation au Maire pour signer la convention et ses avenants éventuels ;**
- ✓ **Charge le Maire de l'exécution de la délibération.**

12. Désignation de membres du Conseil de Développement du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)

Par courrier en date du 9 juillet, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais sollicite les communes pour la désignation de ses membres du Conseil de Développement.

Le Conseil de Développement est une instance consultative composée de citoyens volontaires qui participent à la réflexion sur les politiques locales et les projets structurants pour le territoire. Leur engagement et leurs idées sont essentiels pour assurer que les actions du SOL répondent aux besoins et aspirations des habitants.

Actuellement, le Conseil de Développement fait face à des difficultés pour recruter de nouveaux membres, ce qui limite sa capacité à représenter pleinement la diversité de la population de l'Ouest Lyonnais.

Le SOL sollicite donc la commune pour procéder à un tirage au sort des administrés. Ce tirage au sort se fera parmi les administrés inscrits sur les listes électorales de la commune, **afin de désigner quatre personnes** qui seront invitées à rejoindre le Conseil de Développement. Cette méthode permettra au SOL de garantir une représentation plus équitable et inclusive.

Les modalités du tirage au sort sont à la convenance des communes. Pour Lentilly, il est proposé de procéder de la même manière que pour les jurés d'assises, à savoir :

Un conseiller propose un premier chiffre qui correspond au numéro de page de la liste électorale, puis un second conseiller propose un chiffre qui correspond au numéro de la ligne sur la page de la liste électorale.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir procéder, lors de la séance, à la désignation de 4 membres du Conseil de Développement du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Le Conseil municipal a procédé, lors de cette séance, à la désignation de 4 membres du Conseil de Développement du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

13. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

Le conseil municipal est clos à 20h19

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN



